

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES LE 1^{er} OCTOBRE 1953

Les Parties au présent Protocole, tenant compte de la résolution N° 3 adoptée à la neuvième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, par laquelle les Parties à l'Accord international sur le sucre ouvert à la signature le 1^{er} octobre 1953* à Londres (ci-après désigné "l'Accord principal") ont décidé à l'unanimité qu'il convenait de modifier ledit Accord au moyen d'un Protocole d'amendement, et désirant introduire dans l'Accord au moyen de ce Protocole certains amendements élaborés par la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Les Parties au présent Protocole s'engagent à donner, conformément aux dispositions du présent Protocole, pleine valeur juridique aux amendements à l'Accord principal tels qu'ils sont reproduits en Annexe au présent Protocole, à les mettre en vigueur et à en assurer l'application.

2. Les amendements reproduits en Annexe au présent Protocole entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de ce Protocole, et tout État qui deviendra Partie à l'Accord principal après l'entrée en vigueur des amendements audit Accord deviendra Partie à l'Accord principal ainsi amendé.

ARTICLE 2

Aussitôt que possible après l'ouverture du présent Protocole à la signature, le Secrétaire général des Nations Unies établira un texte de l'Accord principal où seront incorporés les amendements reproduits en Annexe au présent Protocole et on enverra, à titre d'information, des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les pays Parties à l'Accord principal et de tous les autres États invités à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956.

ARTICLE 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties à l'Accord principal, à Londres, du 1^{er} au 15 décembre 1956 inclus.

2. Le présent Protocole sera soumis à ratification ou acceptation par les gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle respective, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie à l'Accord principal qui n'aura pas signé ce Protocole; cette adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Les gouvernements des États qui ne sont pas Partie à l'Accord principal, mais qui ont été invités à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, pourront adhérer, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Accord principal amendé, à l'Accord principal tel qu'il est amendé aux termes du présent Protocole.

* Recueil des Traités 1954 n° 11.